Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213502735-20261020-CM2026OCT121-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 19

Présents à l'ouverture de la séance : 17 - Quorum réuni

Date de la convocation :

14 Octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre, à vingt heures trente minutes, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Rodolphe HAMEAU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mr Rodolphe HAMEAU, Mr Mickaël JULIEN, Mme Marylène ROUSSEL, Mr Éric D'HANGEST, Mme Virginie MALLE, Mr Régis ROGER, Mme Maud LIGER, Mr Laurent BARBOT, Mme Mélanie DAVY, Mme Angélina MAHÉ, Mr Benjamin BRUNEAU, Mr Mieszko DUSAUTOY, Mme Sabrina GIROU, Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Didier LERAY, Mme Anne-Sophie DENOUAL et Mme Géraldine LEMARIÉ.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Audrey AURIOL, Mr Nicolas LANGLAIS qui a donné pouvoir à Mr Rodolphe HAMEAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Maud LIGER.

CM2026-OCTOBRE-N°121
OBJET : ÉLABORATION DU PLUI DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE – DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de PLUi. Il expose le projet d'urbanisme de l'intercommunalité et donne les orientations générales d'organisation du territoire pour les 12 prochaines années.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement (écrit et graphique) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui eux sont opposables, doivent être cohérents avec ce dernier.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut, dès le débat sur les orientations générales du PADD réalisé, décider de surseoir à statuer une décision. Ce mécanisme permet de différer dans le temps la réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme, lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les orientations générales du PADD de Couesnon Marches de Bretagne sont structurées autour de 3 axes :

Axe 1 : Un territoire de paysages et de patrimoines vivants

- Un patrimoine bâti, socle de l'identité territoriale
- Concilier qualité de vie des habitants et préservations des paysages : un équilibre pour demain
- Poursuivre les démarches d'adaptation du territoire au changement climatique et réduire sa vulnérabilité
- Préserver les ressources naturelles et les écosystèmes

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213502735-20261020-CM2026OCT121-DE

Axe 2 : Un territoire accueillant et connecté

- Répondre à l'accueil de la population selon une croissance démographique moyenne projetée de + 0,35%/an
- Habiter autrement : diversifier l'offre pour un territoire attractif et solidaire
- Construire des lotissements durables et qualitatifs : une opportunité pour se loger mieux
- Développer des solutions de mobilité adaptées au milieu rural

Axe 3 : Un territoire rural en mutation

- Affirmer la structuration intercommunale du territoire pour un aménagement équilibré
- Valoriser les ressources rurales en préparant les transitions agricoles et économiques
- Faire de l'économie locale un levier de développement
- Un territoire sobre et résilient : maîtriser la consommation de foncier

Le Conseil municipal est appelé à débattre des orientations du PADD et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-5 (définissant le PADD) et L.153-12 (précisant ses modalités de débat) ;

Vu les statuts de Couesnon Marches de Bretagne et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

Vu les statuts de la commune et notamment en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères approuvé le 11 février 2026 ;

Vu la délibération communautaire n°2019/414/020/2.1 en date du 26 novembre 2019 prescrivant le PLUi de Couesnon Marches de Bretagne ;

Vu le PADD notifié aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi ;

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été présentées lors de la séance,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni – 17 élus présents et 18 élus votants :

- **Prend acte** de la tenue ce jour, au sein du Conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet d'élaboration du PLUi, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- **Précise** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme (conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213502735-20261020-CM2026OCT121-DE

- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
A Saint-Germain-en-Coglès,
Le 21 Octobre 2026.
Le Maire,
Rodolphe HAMEAU.